

Note sur le dédouanement centralisé national

A l'attention des opérateurs

INTRODUCTION

1. Bases réglementaires

- Règlement (UE) n°952/2013 du 29 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, ci-après dénommé CDU, et notamment ses articles 5, 15, 18, 159, 162, 166 et 179.
- Règlement délégué (UE) n°2015/2446 du 28 juillet 2015 complétant certaines dispositions du CDU, ci-après dénommé acte délégué, et notamment son article 145 ;
- Règlement d'exécution UE n°2015/2247 du 24 novembre 2015 établissant certaines modalités d'application du CDU, ci-après dénommé acte d'exécution ;
- Décret n°2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;
- Arrêté relatif à l'agrément de dédouanement centralisé national (à paraître) ;
- Arrêté NORFCPD1610130A du 13 avril 2016 relatif à la représentation en douane ;
- Note sur les nouvelles autorisations de déclarations simplifiées.

2. Le cadre juridique

Prévu à l'article 179 du CDU, le dédouanement centralisé pose le principe de la dissociation des flux physiques et des flux documentaires des marchandises, à l'import comme à l'export : il permet à une personne de déposer auprès d'un bureau de douane (dit de « déclaration ») une déclaration en douane concernant des marchandises présentées dans le ressort d'un autre bureau de douane (dit de « présentation »).

Il pourra s'appliquer aussi bien au niveau communautaire qu'au niveau national, selon que les bureaux de douane impliqués sont situés sur le territoire douanier national au sens de l'article 1^{er} du code des douanes (dédouanement centralisé national -DC national-), ou dans plusieurs États-membres (dédouanement centralisé communautaire -DCC-).

La présente circulaire ne concerne que le DC national.

3. Enjeux du DC national en termes de simplification et de dématérialisation

Le DC national s'inscrit dans la nécessité pour l'administration des douanes de fournir aux opérateurs des procédures et des outils en adéquation avec les contraintes du commerce international (mondialisation, interconnexion des économies, acteurs transnationaux, sécurisation des opérations commerciales, etc.) mais aussi avec l'évolution interne de leurs activités. Ainsi, la dématérialisation a transformé en profondeur les méthodes de travail et a très largement modifié la notion de proximité, laquelle ne doit plus s'entendre exclusivement au sens géographique.

Côté douane, le principal objectif du DC national est de poursuivre le processus de simplification et de dématérialisation des procédures ; en effet, le DC national n'est pas soumis à audit douanier préalable. Les échanges entre les différents bureaux de douane s'effectueront majoritairement par voie électronique.

Côté opérateur, le DC national permettra :

- non seulement d'avoir un point de contact unique (bureau de déclaration) pour les opérations de dédouanement et de centraliser ainsi auprès de ce seul bureau de douane toutes leurs formalités douanières, dont le dépôt des déclarations en douane, quel que soit le lieu de présentation des marchandises ;
- mais également de réduire le coût des opérations de dédouanement, en concentrant la compétence douanière autour d'une équipe resserrée et davantage spécialisée.

Tout opérateur pourra bénéficier du DC national pour centraliser ses procédures dès lors que son schéma de dédouanement correspond à celui fixé par le DC national.

Il s'agit notamment :

- des grandes entreprises,
- des PME ou ETI titulaires ou demandeurs d'une procédure simplifiée de dédouanement,
- des opérateurs du fret express,
- des opérateurs du fret postal.

4. Gestion des actuelles procédures de domiciliation unique (PDU)

Actuellement, parmi l'offre de procédures simplifiées, la PDU permet à un opérateur d'importer ou d'exporter depuis plusieurs sites en France relevant de différents bureaux de douane dits de « rattachement », en centralisant certaines formalités douanières auprès du bureau de domiciliation de la procédure (exemples : crédits, paiements, etc.). Mais cette centralisation n'est pas complète. Les déclarations en douane sont déposées auprès de chaque bureau de rattachement.

Les PDU vont être transformées en DC national.

Cependant, compte tenu de la volumétrie des flux sous PDU d'une part, et de la nécessité de conduire le changement de manière progressive d'autre part, la montée en charge du dispositif se traduit par la coexistence durant une période de trois ans, des PDU gérées selon le modèle du dédouanement centralisé et d'autres PDU qui continueront à fonctionner selon la procédure actuelle, avec dépôt des déclarations auprès des bureaux de rattachement. Le DC national sera ainsi déployé de manière progressive selon un plan de migration défini dans la note relative à la transformation des PDU en DC national.

A compter du 1^{er} mai 2016, la PDU n'est plus accordée. Les opérateurs souhaitant dédouaner via une procédure impliquant plusieurs bureaux de douane doivent déposer une demande de DC national.

FICHE 1 : DÉFINITIONS

Terme	Description
Bureau de déclaration	Bureau de douane désigné par les autorités douanières qui traite les déclarations en douane et octroie ou non la mainlevée des marchandises. <u>Pour les PDU délivrées avant le 1^{er} mai 2016, le bureau de domiciliation devient bureau de déclaration dans le cadre du DC national.</u>
Bureau de présentation	Bureau de douane désigné par les autorités douanières territorialement compétent pour la présentation des marchandises où les marchandises sont présentées physiquement pour contrôle. <u>Pour les PDU délivrées avant le 1^{er} mai 2016, le bureau de rattachement devient bureau de présentation dans le cadre du DC national.</u> Le bureau de déclaration peut également être bureau de présentation lorsqu'une partie des flux physiques est présentée dans son ressort géographique.
Écritures douanières	Écritures à des fins douanières retraçant les opérations et permettant à la douane de réaliser les contrôles douaniers appropriés. Elles comprennent les informations relatives aux opérations de dédouanement, aux documents d'accompagnement et aux autorisations et agréments utilisés.
Accessibilité aux écritures	Accès physique ou électronique de l'autorité douanière aux écritures douanières et à tout document d'accompagnement dans un lieu indiqué par l'opérateur économique dans la demande d'agrément.
Déclaration normale	Déclaration en douane qui comporte toutes les énonciations nécessaires à l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées (article 162 CDU).
Déclaration simplifiée	Déclaration en douane qui ne comporte pas certaines énonciations de la déclaration normale ou à laquelle ne sont pas joints certains documents d'accompagnement (article 166 CDU).
Schéma de dédouanement	Description des opérations de dédouanement envisagées dans le cadre l'agrément, qui comprend : <ul style="list-style-type: none"> * le schéma logistique ; * les étapes de dédouanement à l'importation et/ou à l'exportation ; * les intervenants (transitaires, représentants, etc.) ; * la désignation du bureau de déclaration ; * la désignation d'un ou plusieurs bureau(x) de présentation territorialement compétent(s) pour le ou les lieu(x) de présentation des marchandises.

FICHE 2 : COMBINAISONS POSSIBLES

L'agrément de DC national constitue une modalité de dédouanement permettant de dissocier les flux physiques et déclaratifs. Il ne permet pas à lui seul d'effectuer des opérations de dédouanement. En effet, pour déposer une déclaration en douane, il est nécessaire de disposer de d'autres agréments/autorisations repris ci-après.

L'opérateur peut opter pour le DC national via deux modalités déclaratives :

- soit par le dépôt de déclarations normales sans autorisation (article 162 CDU) ;
- soit dans le cadre d'une autorisation de déclarations simplifiées (article 166 paragraphe 2 CDU) et après audit de certains critères OEA (article 145 de l'acte délégué).

En outre, l'opérateur peut choisir entre deux modalités de présentation des marchandises :

- dédouanement au bureau ;
- dédouanement à domicile. Dans ce cas, l'opérateur doit disposer d'un ou plusieurs agrément(s) des locaux.

Enfin, l'opérateur a besoin d'une convention Delta-G pour effectuer matériellement ses opérations de dédouanement.

Le tableau ci-après reprend les principales combinaisons possibles avec d'autres agréments /autorisations :

Lieu	Type de déclaration	Flux	Procédure	Démarches à réaliser
Bureau	Normale	I/E	Procédure bureau avec Déclarations normales	- Convention Delta G - Agrément DC national
Bureau	Simplifiée	I/E	Procédure bureau avec Déclarations simplifiées	- Convention Delta G - Agrément DC national - Autorisation de déclarations simplifiées
A domicile	Normale	I/E	Procédure à domicile avec Déclarations normales	- Convention Delta G - Agrément DC national - <i>Agrément des locaux pour l'import/Attente d'instructions pour l'export</i>
A domicile	Simplifiée	I/E	Procédure à domicile avec Déclarations simplifiées	- Convention Delta G - Agrément DC national - Autorisation de déclarations simplifiées - <i>Agrément des locaux pour l'import/Attente d'instructions pour l'export</i>

FICHE 3 – OPERATEURS ELIGIBLES ET DÉPÔT DE LA DEMANDE

1. Qui peut être titulaire d'un agrément de DC national ?

1.1. Opérateur établi sur le territoire douanier de l'Union agissant en compte propre

Toute personne disposant d'un établissement stable dans le territoire douanier de l'Union au sens de l'article 5 (32) CDU peut déposer une demande d'agrément de DC national.

1.2. Opérateur établi dans le territoire douanier de l'Union agissant en représentation en douane

Il convient de distinguer deux cas :

- *cas d'une société industrielle ou commerciale* : il s'agit notamment de procédures de groupe pour lesquelles une société du groupe agit en représentation pour d'autres filiales ou partenaires du groupe. Le demandeur (une des sociétés du groupe) doit disposer d'un établissement stable dans le territoire douanier de l'Union au sens de l'article 5 (32) CDU. Les sociétés pour le compte desquelles les déclarations sont déposées (bénéficiaires de l'agrément) seront reprises dans la demande d'agrément de DC national.

Jusqu'au 31 décembre 2017, le demandeur qui souhaite agir en représentation indirecte n'a pas l'obligation d'être enregistré en tant que représentant en douane au sens de l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à la représentation en douane. En revanche, si le demandeur souhaite agir en représentation directe, l'enregistrement est obligatoire.

A compter du 1^{er} janvier 2018, l'enregistrement est obligatoire quel que soit le mode de représentation.

- *cas d'un représentant en douane professionnel du dédouanement (ex-commissionnaires en douane agréés)* : le demandeur doit au préalable être enregistré en tant que représentant en douane. Du fait des caractéristiques de son activité, le professionnel du dédouanement ne liste pas les sociétés pour lesquelles il effectue des opérations de dédouanement.

1.3. Opérateur non établi sur le territoire douanier de l'Union

Ce type d'opérateur ne peut être titulaire d'un agrément de DC national. En revanche, un opérateur établi sur le territoire de l'Union peut être titulaire d'un DC national pour le compte d'un opérateur non établi sur le territoire de l'Union.

2. Où déposer la demande ?

L'opérateur dépose sa demande auprès du bureau de déclaration sollicité.

2.1. Type de bureau

Compte tenu de la charge de travail induite par le pilotage et le suivi d'un agrément de DC national, le bureau de déclaration est un bureau principal, c'est-à-dire un bureau disposant d'un pôle gestion des procédures.

2.2. Choix du bureau de déclaration

Le bureau de déclaration choisi par l'opérateur doit pouvoir accéder aux écritures douanières de la procédure dans un lieu relevant de sa compétence territoriale. L'accessibilité des écritures s'entend comme l'accès physique ou électronique de l'autorité douanière aux écritures douanières et à tout document d'accompagnement dans un lieu indiqué par l'opérateur économique dans la demande d'agrément.

Dans le cas où cette exigence est remplie par plusieurs bureaux, **l'opérateur choisit parmi ces bureaux en prenant en compte les éléments suivants** :

Accessibilité des écritures dans un lieu unique	Dépôt auprès du bureau de déclaration territorialement compétent		
Accessibilité des écritures dans plusieurs lieux	Choix de l'opérateur parmi ces lieux, en choisissant prioritairement le bureau auprès duquel :		
	<table border="0"> <tr> <td style="padding: 0 10px;">l'opérateur dispose d'un établissement (SIRET)</td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;"> <div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; padding: 2px 10px;">et/ou</div> </td> <td style="padding: 0 10px;">où une partie des marchandises est présentée</td> </tr> </table>	l'opérateur dispose d'un établissement (SIRET)	<div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; padding: 2px 10px;">et/ou</div>
l'opérateur dispose d'un établissement (SIRET)	<div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; padding: 2px 10px;">et/ou</div>	où une partie des marchandises est présentée	

☞ Le lieu où est établi le siège social de l'entreprise ou un service destiné uniquement à gérer l'agrément de DC national ne peut constituer à lui seul, un critère suffisant pour le choix du bureau de déclaration.

☞ Si l'opérateur n'est pas en mesure d'identifier le bureau principal compétent correspondant à son schéma de dédouanement, il est invité à se rapprocher du pôle d'action économique (PAE) territorialement compétent. La liste des PAE est disponible à l'adresse suivante : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11053-les-cellules-conseil-aux-entreprises>

3. Forme de la demande et informations requises

3.1. Formulaire de dépôt de la demande

La demande doit être déposée conformément au formulaire et à sa notice explicative repris respectivement en annexe 1 et 2 de la présente note. Peut être joint au formulaire tout document permettant d'apporter des éléments complémentaires concernant la demande (liste des marchandises, localisation des marchandises si le formulaire de demande ne permet pas de reprendre toutes les données, mandats de représentation, etc.).

3.2. Informations complémentaires requises

En plus de ces éléments, le demandeur doit joindre les informations relatives à son organisation logistique. A titre indicatif, ces informations peuvent reprendre les éléments suivants :

* présentation générale de l'entreprise et de son activité : chiffre d'affaires et son évolution, nombre de salariés, implantations, organigrammes des principaux services en charge de la logistique et de dédouanement, etc.

* description des flux logistiques : pays de provenance/destination, principaux points d'entrée/sortie du territoire, incoterms utilisés, modes de transport, recours au transit, principaux prestataires (transporteurs, professionnels du dédouanement), etc.

* description du système d'information utilisé : liste des logiciels utilisés pour la gestion et le suivi des écritures commerciales, logistiques, comptables et douanières, et, le cas échéant, mention des interfaces existantes entre les différents logiciels.

☞ Cette liste n'est pas limitative. Toute information que l'opérateur jugera utile, en fonction de sa taille et des spécificités de son organisation, peut être jointe à la demande.

3.3. Simplification

Lorsque l'opérateur souhaite effectuer ses opérations de dédouanement dans le cadre de son DC national par le biais de dépôt de déclarations simplifiées, il est invité à déposer les deux

demandes (demande d'agrément de DC national et demande d'autorisation de déclarations simplifiées) simultanément et auprès du même service. Dans ce cas, en accord avec le programme « *Dites le nous une fois* » déployé par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP), certaines rubriques du formulaire de demande de DC national ne sont pas à servir. Ces rubriques sont identifiées dans le formulaire par l'indication « (*) ».

3.4. Modalités de dépôt de la demande

Le dépôt de la demande peut s'effectuer :

- * directement auprès du bureau de déclaration ou du pôle d'action économique (remise en mains propres) ;
- * par voie postale à l'adresse du bureau de déclaration ou du pôle d'action économique ;
- * par voie électronique via les messageries fonctionnelles du bureau de déclaration ou du pôle d'action économique.

La liste des pôle d'action économiques ainsi que leurs coordonnées sont reprises à l'adresse suivante : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11053-les-cellules-conseil-aux-entreprises>

FICHE 4 – TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Le traitement d'une demande de DC national est régi par les dispositions de l'article 22 CDU.

1. Acceptation (recevabilité)

Dès réception, le service destinataire s'assure qu'il est compétent pour traiter la demande en effectuant les deux vérifications suivantes :

- * la demande a bien été déposée auprès du bureau mentionné en case 6 du formulaire de demande, ou auprès du pôle d'action économique dans le ressort duquel se situe ledit bureau ;
- * le lieu repris en case 7 du formulaire de demande (lieu où les écritures douanières sont accessibles) se situe dans le ressort du bureau de douane mentionné en case 6 du formulaire.

Si une de ces deux conditions n'est pas respectée, le service destinataire transmet la demande au service territorialement compétent.

2. Instruction

En application de l'article 22 du CDU, l'instruction doit être réalisée dans les cent vingt jours qui suivent la date d'acceptation de la demande. Contrairement à la demande d'autorisation pour les procédures simplifiées, **l'agrément de DC national ne nécessite pas un audit spécifique sur la base de critères repris dans le CDU.**

Cependant, l'instruction de la demande est une phase importante dans la mesure où elle permet de fixer les modalités de fonctionnement de l'agrément de DC national en tenant compte de l'organisation logistique de l'opérateur, d'une part, et de l'articulation avec les autres agréments et autorisations douanières, d'autre part.

Le délai d'instruction peut être prolongé à l'initiative de l'opérateur. En effet, celui-ci peut solliciter une prolongation du délai d'instruction de la demande, en précisant le délai souhaité. Bien que l'agrément de DC national ne requiert pas d'audit spécifique, une telle demande peut être motivée par un changement intervenu (fermeture d'un site, réorganisation, etc.) nécessitant que les termes de la demande soient revus.

3. Délivrance de l'agrément

3.1. Forme

L'agrément de DC national prend la forme d'un courrier reprenant ses principales caractéristiques : titulaire de l'agrément, bureau de déclaration, bureau(x) de présentation, etc.

3.2. Date de prise d'effet et validité

L'agrément de DC national prend effet à la date à laquelle il est reçu ou réputé reçu par le demandeur. La validité d'un agrément de DC national n'est pas limitée dans le temps.

FICHE 5 – SUIVI ET GESTION DE L'AGRÈMENT DE DC NATIONAL

1. Modification

Une demande de modification doit être présentée par le titulaire de l'agrément lorsque son schéma de dédouanement évolue et/ou que des changements au sein de la société nécessitent la révision de l'agrément : nouvelle localisation des marchandises, nouvelle société couverte par l'agrément, changement de raison sociale, etc.

1.1. La modification concerne une information importante

La demande d'avenant est présentée, sous format papier ou électronique sur le modèle de la demande initiale (annexe 1). Sont considérées comme importantes toutes les informations relatives aux rubriques suivantes : 1, 2, 4, 5, 7 et 10. Dans ce cas, la demande d'avenant doit alors indiquer au minimum les informations de la case 1 et les cases objets de modification.

Par exemple : en cas d'ajout d'une nouvelle localisation des marchandises avec un nouveau bureau de présentation à l'importation : la rubrique 1 indique les informations relatives au titulaire de l'agrément, la rubrique 3 mentionne le code 2 « avenant/modification » et la case 10 (importation) indique la nouvelle localisation et le bureau de présentation qui lui est rattaché.

1.2. La modification concerne une information relative aux rubriques 8 ou 9

Le titulaire de l'agrément doit informer le bureau de déclaration par tout moyen ; il n'est pas tenu de déposer une demande d'avenant.

- ☞ La demande de modification du bureau de déclaration (rubrique 6) nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément et l'abrogation de l'agrément existant.
- ☞ Le titulaire est tenu de signaler au bureau de déclaration tout changement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement de l'agrément.

2. Suspension

Si l'opérateur souhaite suspendre son agrément, il en informe le bureau de déclaration par tout moyen écrit.

3. Révocation

Si l'opérateur ne souhaite plus bénéficier de son agrément, il peut solliciter à tout moment sa révocation. Le bureau de déclaration procède à la désactivation de la relation ROSA et notifie cette décision à l'opérateur par tout moyen écrit.

FICHE 6 – REPARTITION DES ROLES DES BUREAUX

1. Rôle du bureau de déclaration

Le bureau de déclaration :

- reçoit les déclarations (article 179-1 CDU),
- effectue les contrôles documentaires (article 179-3b et 188 a et b CDU) pour le fret traditionnel,
- prescrit les contrôles physiques aux bureaux de présentation,
- octroie ou non la mainlevée des marchandises (article 179-6 CDU),
- liquide les droits et taxes (article 179-3d CDU),
- traite les demandes de rectification et de révision,
- traite les demandes de remboursement,
- gère les contingents tarifaires,
- traite les preuves alternatives à l'export,
- traite l'invalidation des déclarations.

Lorsque le bureau de déclaration est également bureau de présentation pour ses propres flux, il assure également le rôle du bureau de présentation, détaillé au point 2.

2. Rôle du bureau de présentation

Le bureau de présentation :

- accède aux déclarations qu'il doit contrôler,
- effectue les contrôles physiques prescrits par le bureau de déclaration (article 179-3b et 179-5 CDU / article 188-c CDU) et prélève les échantillons (article 188-d CDU).

3. Recouvrement des droits et taxes

Le recouvrement est effectué par le poste comptable (recette régionale ou interrégionale) dans le ressort duquel se situe le bureau de déclaration. Le recouvrement des liquidations d'office et des liquidations supplémentaires est effectué également par le poste compte dans le ressort duquel se situe le bureau de déclaration.

4. Régimes douaniers admis en DC national

Tous les régimes douaniers sont admis dans le cadre du DC national. Cependant, les demandes de régime particulier sur déclaration (sans autorisation de régime particulier) sont exclus du DC national.

5. Articulation avec les autres procédures douanières

5.1. Preuves alternatives de sortie

Lorsque l'opérateur ne dispose pas d'une confirmation de sortie alors que la marchandise a effectivement quitté le territoire, il se rapproche du bureau de déclaration auquel il présente

des preuves alternatives de sortie selon la liste de preuves admises par l'article 74 de l'annexe 3 du code général des impôts.

5.2. Transit

Le bureau de présentation (en tant que bureau de destination de transit) est seul compétent pour le suivi et la gestion des marchandises placées sous transit, et ce jusqu'à l'apurement de la déclaration de transit.

5.3. Contingents tarifaires

Le bureau de déclaration assure la gestion des contingents tarifaires.